

PROGIN Ivan et Denise
Impasse des Errouvenoux 5
1695 Estavayer-le-Gibloux

CHATELAIN Anne
Impasse des Errouvenoux 7
1695 Estavayer-le-Gibloux

Estavayer-le-Gibloux, le 4 août 2025

Service des constructions et
de l'aménagement (SeCA)
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg
Par courriel : seca@fr.ch

Reçu au SECA le	
11 AOUT 2025	
Original	Copie(s)
JS	

Prise de position relative à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptations apportées au projet de plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM)

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à la mise en consultation publique du PSEM le 13 juin 2025, plus particulièrement en ce qui concerne le nouveau gisement 2236.13 (Le Glèbe/Les Combettes).

Nous nous permettons de vous soumettre nos remarques et commentaires à ce sujet :

- Ce gisement ne figurait pas sur le premier projet de PSEM du 14 juin 2024. Il est surprenant de constater que le « rapport sur les adaptations apportées à la suite de la consultation publique » établi par le SeCA le 13 juin 2025 ne donne aucune explication au sujet de cet ajout.
- Nous estimons que les prescriptions suivantes, motivant l'exclusion de ces deux périmètres des secteurs relevés dans le plan sectoriel, n'ont pas été considérées. En effet, la note finale de « 3 » donnée à ce nouveau gisement, classé ressources à préserver, dans le rapport du 13 juin 2025 (cf. Tableau notes des secteurs 2025), appelle les commentaires suivants :
 - Il ne s'agit nullement d'une extension d'une exploitation de matériaux en cours. La gravière située de l'autre côté de la route cantonale (côté sud) n'est en effet plus en exploitation depuis plus de 25 ans. Le gisement 2236.13 doit être qualifié de nouvelle exploitation.

Nous nous permettons, à ce propos, de vous faire part de notre étonnement en ce qui concerne cette ancienne exploitation de matériaux.

Le permis délivré par la Préfecture de la Sarine en date du 1^{er} décembre 1988 pour l'exploitation du gravier sur le site mentionné ci-dessus exigeait un remblaiement rapide des ouvertures exploitées, ce conformément à la demande expresse de la commune. Nous sommes dès lors fort surpris que, malgré tout ce temps, l'ancienne ouverture n'ait toujours pas été remblayée !

- Comme mentionné dans notre précédente prise de position du 2 septembre 2024, la II^e Cour administrative du Tribunal Cantonal (arrêt du TC 602 2016 99 et 154 du 13 novembre 2017 consid. 4) ainsi que la I^{re} Cour de droit public du Tribunal fédéral (arrêt du TF 1C_15/2018 du 15 avril 2019 consid. 3) précisent tous deux, s'agissant de la préservation des surfaces d'assolement (SDA), qu'en dessous d'un potentiel de 10m³ de graviers par m², l'intérêt public protégé, soit la préservation des bonnes terres agricoles, est prépondérant. Or, en l'occurrence, le rapport volume/surface est faible, à savoir de 8.7 m³/m² avant extension, respectivement 7.5 m³/m² après extension. Selon les critères établis par le plan directeur cantonal du 13 juin 2025, ce secteur devrait dès lors être exclu, comme cela était déjà le cas dans la première mouture du PSEM 2024. **Les données mentionnées ci-avant sont reprises des dossiers de mise à l'enquête, resp. des études effectuées par le bureau d'ingénieurs Triform, lequel fait mention d'un volume total de 1,7 millions de mètres cube, volume réduit à 1'166'400m³ suite aux exigences du service des forêts et de la nature.**

Relevons également que les premières données établies le 28 avril 2009 par votre Autorité font, quant à elles, déjà état d'un total de 190'300m² pour un volume exploitable de 1'800'000m³, donc bien en dessous des 10m³/m² imposés par le règlement cantonal et des volumes mentionnés dans le rapport du 13 juin 2025.

Nous ne comprenons donc pas pourquoi les chiffres portés sur votre tableau mentionnent un total de 2'020'100m³ pour 202'010m². Ces données ne correspondent pas à la réalité et doivent être corrigées.

- En outre, nous rappelons le préavis négatif délivré par le service cantonal de l'environnement (SEN) en date du 12 janvier 2010 quant à l'ouverture d'une nouvelle gravière sur le site. Des forages avaient d'ailleurs été installés en 2009 lors du « Projet de gravière à « la Combettes », secteur Estavayer-le-Gibloux – Etude hydrogéologique préliminaire ». Ces derniers, au nombre de 6 sur le site, attestent chacun de la présence de nappes phréatiques.
Ce préavis était motivé par la protection des eaux souterraines présentes dans ce secteur. Il relevait par ailleurs la présence de sites pollués issus de décharges lors des précédentes extractions de graviers sur ce site.
- Les produits terminés devraient traverser de nombreuses localités, causant ainsi d'importantes nuisances; les routes sont en effet très étroites et n'offrent pas toute la sécurité requise.
- L'emplacement des sites concernés se trouve en outre très éloigné d'un axe de grand transit.

- Nous sommes en présence de terres cultivables de haute qualité (cf. ég. arrêts précités du TC 602 2016 99 et 154 consid. 4 et du TF 1C_15/2018 consid. 3 s.).
- De même, la présence de batraciens, d'un biotope ainsi que d'un site de reproduction de ceux-ci est reconnue (cf. permis d'exploitation de 1988 demandant le respect du site en raison de la présence de batraciens).

Selon les éléments relevés ci-dessus, les notes attribuées par critère doivent être réadaptées, modifiant la note finale du secteur concerné.

Nous demandons dès lors de procéder à l'exclusion de ce secteur afin de répondre aux arrêts susmentionnés des tribunaux cantonal et fédéral (arrêt TC 602 2016 99 et 154, confirmé par l'arrêt du TF 1C_15/2018) excluant ces zones des périmètres d'exploitation des matériaux.

A ce titre, nous nous permettons de relever quelques éléments pertinents de ces jugements :

Arrêt du TC du 13 novembre 2017 602 2016 99 et 154

- La clause du besoin n'est pas remplie, ni par la quantité des matériaux extraits, ni par la qualité de ceux-ci (consid. 4).
- La détermination du besoin –Le TC rappelle que l'ensemble des réserves des gravières existantes cantonales, et en Sarine plus particulièrement, doit être pris en considération pour répondre au besoin en gravier (consid. 3). Dans le rapport du SECA du 13 juin 2025 sur les adaptations apportées à la suite de la consultation publique, il est expressément mentionné qu'il y a un abaissement du besoin cantonal en matériaux neufs (rapport, p. 1 s.).

Arrêt du TF 1C 15/2018 du 15 avril 2019

- Les secteurs concernés par la zone à préserver n'offrent qu'un indice d'efficacité faible de moins de $10\text{m}^3/\text{m}^2$ qui, selon le choix du planificateur cantonal, ne justifie pas l'atteinte aux SDA (consid. 3.3).
- Il y a donc lieu de considérer qu'un déclassement est exclu pour les besoins d'une exploitation présentant un taux d'utilisation nettement inférieur au rendement minimal prévu par le droit cantonal, en l'occurrence de $10\text{m}^3/\text{m}^2$. Les deux conditions posées à l'art. 30 al. 1^{bis} OAT (importance cantonale et utilisation optimale) ne sont pas satisfaites, de sorte que le rejet du projet s'imposait en application du droit fédéral (consid. 3.3).

Il est en outre important pour nous mais également pour tous les habitants de notre commune, de garantir la qualité de l'air et des eaux ainsi que la protection contre le bruit. Nous nous permettons, pour mémoire, de rappeler que les précédentes exploitations, sises à proximité, sont déjà classées sites pollués.

Nous tenons à votre disposition l'ensemble des pièces et documents mentionnés dans la présente prise de position, ainsi que ceux servant à étayer les faits et arguments invoqués.

Nous vous prions de prendre bonne note de ce qui précède et vous présentons, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

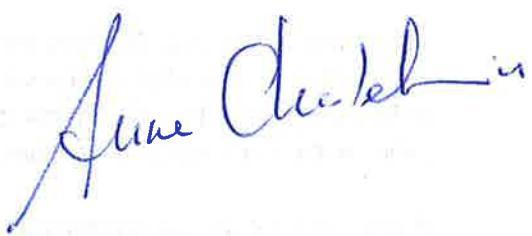
Progin Ivan



Progin Denise



Chatelain Anne



Copie . Commune de Gibloux